Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Magali DARODES

Tél. : 04 26 52 22 06
Fax : 04 26 52 21 62

courriel : ddpp@drome.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Valence, le 20 juin 2013

Présentation à la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques

OBJET : Mise en œuvre des dispositions RSDE

Proposition d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement

Établissement : - Plateforme de compostage de boues de station d'épuration BIOVALOR à Pont de l'Isère,

INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 419 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Rhône-Alpes entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.
Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu. D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance déclinée par secteurs d'activité des rejets, pour l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et ayant des rejets dans l'eau. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire DGPR du 5 janvier 2009** jointe en annexe 1 au présent rapport.

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la directive 76/464/CEE
- la directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions **à horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute **l'objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Ces directives sont transcrites dans les textes d'application français suivants :

Le Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) qui prévoit la création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II. Il précise :
- la définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
- la prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.

L'AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %)

L'AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :
- des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
- la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR

La Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances

La Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission** (VLE) pour les installations classées notamment ;
- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.**

On note que le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (**SDAGE) Rhône-Méditerranée et Corse** prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN RHONE-ALPES

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1) Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu). La liste des substances représentatives a été discutée entre le Ministère et les représentants des secteurs professionnels.
2) La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
3) Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4) La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
5) La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également :

- les critères de priorisation des établissements concernés : établissements concernés par la remise d'un bilan de fonctionnement au titre de l'arrêté ministériel du 23/06/04 et priorités régionales établies en accord avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Ces critères de priorisation ont permis d'établir une liste d'établissements prioritaires, dans le département de la Drôme (sur un total de 1800 établissements potentiellement concernés en Rhône-Alpes) pour lesquels un arrêté préfectoral doit être pris.

L'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique pour l'établissement BIOVALOR à Pont de l'Isère qui relève désormais du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral du 2 février 2012).

CONCLUSION

L' établissement BIOVALOR est concerné par la circulaire DGPR du 05/01/2009.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, en application des textes susmentionnés, de prescrire à cet établissement de mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, de réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Nous soumettons donc à l'avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

L'Inspecteur de l'environnement

Magali DARODES